

Islam hors d'Europe ! Par Philippe Jallade

écrit par Philippe Jallade | 3 juillet 2013



Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) ont pondu leur « Déclaration sur les droits de l'homme en Islam », adoptée le 5 août 1990, au Caire, et ils en sont très fiers. Extraits :

« Réaffirmant le rôle civilisateur et historique de la Ummah islamique, dont Dieu a fait la meilleure Communauté; qui a légué à l'humanité une civilisation universelle et équilibrée,..

Convaincus que, dans l'Islam, les droits fondamentaux (NdPhJ : pour les seuls musulmans) et les libertés publiques (NdPhJ : pour les seuls musulmans) font partie intégrante de la Foi islamique, et que nul n'a, par principe, le droit de les entraver, ...car ces droits sont des commandements divins exécutoires, que Dieu a dictés dans ses Livres révélés et qui constituent l'objet du message dont il a investi le dernier de ses prophètes...; leur négation, ou violation constitue un acte condamnable au regard de la religion;

Se fondant sur ce qui précède, déclarent ce qui suit :

Article 2 – a) Il est défendu d'ôter la vie sans motif légitime (NdPhJ : exemple de motif légitime : tuer un non-musulman).

d) L'intégrité du corps humain est garantie; celui-ci ne saurait être l'objet d'agression ou d'atteinte sans motif légitime (NdPhJ : exemple de motif légitime : agresser un non-musulman).

Article 6 – a) La femme est l'égale de l'homme au plan de la dignité humaine. Elle a autant de droit que de devoirs. (NdPhJ : ce n'est qu'un mensonge, parmi d'autres, de cette Déclaration)

Article 8 Tout homme jouit de la capacité légale conformément à la Charria, avec toutes les obligations et les responsabilités qui en découlent.

Article 9 – a) La quête du savoir (NdPhJ : coranique) est une obligation. L'enseignement (NdPhJ : coranique) est un devoir qui incombe à la société et à l'Etat. Ceux-ci sont tenus d'en assurer les voies et moyens et d'en garantir la diversité dans l'intérêt de la société et de façon à permettre à l'homme de connaître la religion islamique...

Article 12 Tout homme a droit, dans le cadre de la Charria, à la liberté de circuler et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays.

Article 19

d) Il ne peut y avoir ni délit, ni peine, en l'absence de dispositions prévues par le Charria.

Article 22 – a) Tout homme a le droit d'exprimer librement son opinion pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les principes de la Charria.

b) Tout homme a le droit d'ordonner le bien et de proscrire le mal, conformément aux préceptes de la Charria.

c) L'information est un impératif vital pour la société. Il est prohibé de l'utiliser ou de l'exploiter pour porter atteinte au sacré et à la dignité des prophètes ...

Article 24 Tous les droits et libertés énoncés dans la

présente Déclaration sont soumis aux dispositions de la Charria.

Article 25 La Charria est l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus dans la présente Déclaration.

MORALITE : ISLAM HORS D'EUROPE !

Philippe Jallade